

J'insiste sur le fait que c'était une union nationale organisée par des Canadiens. Une des choses qui m'ennuie dans la publicité de mon vieil ami, le ministre d'État (Multiculturalisme), c'est qu'elle laisse entendre que la confédération et la constitution qui régissent notre vie depuis tant d'années ont été créées par des étrangers. Cela me déplaît, non seulement parce que c'est faux, mais aussi parce que c'est un mauvais service à rendre aux Canadiens. La plupart des gens ne comprennent déjà pas leur propre histoire, et si cette histoire est déformée, cela les empêche de comprendre ce que les changements représentent pour eux.

En fait, le Parlement britannique avait alors suggéré d'apporter seulement deux changements à la constitution. L'un de ces changements concernait le Sénat et l'autre, le nom du Canada. Les Pères de la Confédération voulaient l'appeler le Royaume du Canada, mais les Britanniques estimaient que cela ennuerait les Américains et ils ont donc opté pour le mot Dominion.

En un sens, le deuxième principe va pratiquement à l'encontre du premier, car il portait sur une réalité canadienne totalement différente. Non seulement nous bâtissons une nouvelle nationalité, mais nous veillons également à maintenir et entretenir nos vieilles allégeances. C'est pourquoi l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique énumère tous les pouvoirs exclusifs des provinces. Le deuxième principe, c'est la sécurité des pouvoirs provinciaux. Il importe de comprendre la raison pour laquelle les Pères de la Confédération se sont donné cette peine. Nos régions et nos provinces ont chacune leur rôle propre à jouer. C'est le sens de l'identité donné à leurs populations. Je me souviens avoir lu il y a quelques années l'analyse de la mission de la Société Radio-Canada faite par Northrop Frye. La Société doit promouvoir dans ses programmes l'unité et l'identité canadiennes. M. Frye a signalé que le plus souvent au Canada, unité et identité sont deux choses distinctes, et que l'unité a évidemment le caractère central alors que l'identité a le plus souvent un caractère local.

Et même lorsqu'il s'agit des arts, la culture, la composition littéraire, la composition musicale, la composition poétique ou autre a, comme disait Frye, quelque chose de végétal. Cela nécessite l'environnement local pour se développer. Ce n'est pas le fait du seul Canada. Il n'y a pas d'écrivains américains, mais des écrivains de Nouvelle-Angleterre, du Sud, de Manhattan ou du Sud de la Californie. En Grande-Bretagne, il y a des écrivains du Pays de Galles ou d'ailleurs. L'impression que nous nous formons de la culture à laquelle nous appartenons a une source locale. Il faut faire attention de bien distinguer ces deux principes.

Le troisième principe concerne le gouvernement parlementaire. Il est dit dans les considérants que nous voulons organiser au Canada un système constitutionnel semblable en principe à celui du Royaume-Uni. Autrefois on savait ce que Royaume-Uni voulait dire. Si l'on feuillette l'ouvrage intitulé «The Constitutions of Nations», que j'ai pris dans une bibliothèque des vieux quartiers; soit dit en passant, on n'y verra pas mention du Canada.

● (1630)

Au chapitre qui traite des constitutions de divers pays, voici ce qu'on trouve pour la Grande-Bretagne: la Grande Charte, 1215; la Pétition du droit, 1627; la Déclaration des droits,

La constitution

1688; l'Acte d'établissement, 1700; l'Acte d'union, 1707; le «Parliament Act», 1911; le «Supreme Court of Judicature Act», 1925; et le Statut de Westminster, 1931.

On y mentionne aussi certaines autres constitutions. Lorsqu'on parlait, à l'époque, du troisième principe, soit le régime ou le gouvernement parlementaire, il était entendu que cela supposait l'autodétermination, des institutions libres et la Couronne. C'est le sens qu'on y donnait.

De plus, et cela est encore plus important, le sens qu'on y donnait était lié au droit coutumier. C'est Dicey qui donne la meilleure définition de la signification qu'on y attachait. Selon lui, en Grande-Bretagne—et dans le régime parlementaire britannique—la constitution—cet ensemble de règles qui ailleurs viennent à faire partie du code constitutionnel—est non pas la source mais la conséquence des droits dont jouissent les individus et que les tribunaux définissent et font respecter.

Dicey disait—et c'est très important—qu'en common law, les droits n'émanent pas de la constitution, celle-ci étant en fait la conséquence des droits déjà accordés. Cela signifie qu'ils ne peuvent être abolis. Nous ne sommes pas redevables de nos droits au gouvernement fédéral.

Des voix: Bravo!

M. Crombie: La source de ces droits, qui existe depuis plus de mille ans, ne peut être consignée dans une constitution. Cela m'irrite, monsieur l'Orateur, d'entendre des gens dire qu'un gouvernement accorde des droits au peuple. Les gouvernements n'agissent pas ainsi; les droits appartiennent au peuple et ils peuvent être protégés ou non. Voilà l'importante distinction.

Le quatrième principe est la protection des droits. Il y a un instant, j'expliquais le rôle de la common law dans le régime parlementaire. On s'est souvent demandé s'il était préférable d'avoir des droits inscrits dans une constitution ou des droits qui découlent du droit coutumier. Pour ma part, je préfère les droits qui découlent du droit coutumier. Quelqu'un a dit qu'il fallait faire un choix entre les juges et les hommes politiques, mais une personne plus avisée a demandé de quel juge, de quel homme politique il s'agissait. Il y a des hommes politiques en qui j'ai confiance et d'autres dont je me méfie. Il importe à mon sens de préciser qu'au Canada, nous ne nous basons pas uniquement sur le droit coutumier britannique ni uniquement sur le code civil qui était utilisé traditionnellement dans ce qui était alors la province du Québec. Suivant la bonne vieille coutume canadienne, nous nous sommes fondés sur les deux.

Le quatrième principe, celui de la protection des droits, est appliqué de deux façons au Canada, monsieur l'Orateur. Tout d'abord, la protection des droits se fait par le biais du droit coutumier. Dans celui-ci, les droits des Canadiens sont également constitutionnalisés en quelque sorte puisqu'ils figurent dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Je ne suis pas avocat, monsieur l'Orateur, mais j'attire votre attention sur le recueil des jugements de la Cour suprême de 1938 où il est question d'une affaire qui concerne l'Alberta. Dans une déclaration, le juge en chef Duff reconnaît que, aussi longtemps que le terme «parlement» apparaît dans la constitution, on a l'équivalent d'une déclaration des droits, une déclaration des droits qui a plus de mille ans.